



RCS : AJACCIO

Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00476

Numéro SIREN : 518 035 324

Nom ou dénomination : HAKA

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2015 sous le numéro de dépôt 178

HAKA
Société par actions simplifiée au capital de 1 562 500 €
Siège social : 2 Allée des Mimosas à Castagnola
20167 ALATA
518 035 324 RCS AJACCIO

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT DE LA SOCIETE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-trois décembre, à onze heures,

Monsieur **Jean-Marie Grisoni**, agissant en qualité de Président de la société **HAKA** sus-désignée,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIV

1. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2014, les associés ont :
 - décidé de réduire le capital social d'une somme de 562 500 € pour le ramener de 1 562 500 € à 1 000 000 €, par voie de rachat de 56 250 actions de 10 € chacune, moyennant le prix global de 1 300 000 € payable au moyen de l'attribution en nature de 500 parts sociales de la société MAOE ;
 - accordé à chaque associé un délai expirant le 18 décembre 2014 en vue de la transmission à la société des demandes de rachat d'actions ;
 - modifié sous la condition de la réalisation définitive de ladite réduction les articles 6 et 7 des statuts ;
 - conféré tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de réaliser cette opération de réduction de capital et de rachat des actions.
2. L'offre de rachat des actions a été notifiée à chaque associé par lettre remise en main propre au jour de l'assemblée leur accordant un délai expirant le 18 décembre 2014 en vue de la transmission à la société des demandes de rachat d'actions.
3. Cette décision a fait l'objet d'une publicité dans le journal d'annonces légales « L'Informateur Corse » en date du 28 novembre 2014.
4. Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée susvisée a été déposé le 27 novembre 2014 au Greffe du Tribunal de Commerce d'AJACCIO.

5. Un certificat établi le 18 décembre 2014 par le greffe du Tribunal de Commerce d'AJACCIO a mentionné qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux.

A PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

- le 25 novembre, soit dans le délai imparti, un seul associé, la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE ETA CARINAE, propriétaire de 56 250 actions, a demandé le rachat de ses 56 250 actions, les deux autres associés ayant renoncé à l'offre de rachat ;
- que l'offre reçue de l'associé sus-désigné porte sur un nombre d'actions égal au nombre d'actions à racheter, à savoir 56 250 actions de 10 € de valeur nominale, et qu'en conséquence elle peut être servie intégralement.

Le Président décide de procéder immédiatement au rachat des actions moyennant l'attribution à la SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE ETA CARINAE de 500 parts sociales de la société MAOE, d'une valeur de 1 300 000 €, et de procéder à leur annulation.

En conséquence, les 56 250 actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 novembre 2014, le capital social est donc ramené de 1 562 500 à 1 000 000 €.

Le Président de la Société constate la réduction définitive du capital social. Il s'élève donc à 1 000 000 €, divisé en 100 000 actions de 10 € de valeur nominale.

Le Président de la Société constate enfin le caractère définitif des modifications statutaires décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

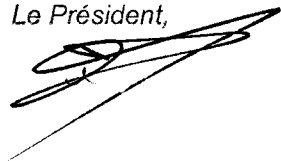
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres.

oOo

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

Jean-Marie GRISONI,
Le Président de la Société.

Pour Copie Conforme
Le Président,



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AJACCIO
Le 13/01/2015 Bordereau n°2015/33 Case n°3
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des impôts

Ext 102



HAKA
Société par actions simplifiée au capital de 1 562 500 €
Siège social : 2 Allée des Mimosas à Castagnola
20167 ALATA
518 035 324 RCS AJACCIO

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2014

- I -

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-quatre novembre à neuf heures,

Les associés de la société **HAKA** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à ALATA, sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur **Pierre-Marie GRISONI** préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président déclare que le Cabinet BARBERO ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué suivant lettre remise en mains propres ; il est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus des deux tiers du total des droits de vote existants.

Le Président de la Société déclare que l'assemblée peut valablement délibérer comme assemblée extraordinaire.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation remise aux associés,
- la copie de la lettre de convocation remise au commissaire aux comptes,
- le rapport du Président de la Société,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- un exemplaire des statuts.

Puis, il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes et les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président de la Société rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 562 500 € par voie de rachat d'actions, sous conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social.
- Pouvoirs conférés au Président de constater la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital social et procéder à la modification corrélative des statuts.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés, puis plus personne ne demandant la parole, le Président de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

- III -

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'une somme de 562 500 euros pour le ramener de 1 562 500 euros à 1 000 000 euros par voie de rachat de 56 250 actions de 10 euros chacune, moyennant un prix global de 1 300 000 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées (562 500 euros) et le prix de rachat (1 300 000 euros), soit 737 500 euros, sera imputée sur un compte d'ordre.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par décision du Président.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

La collectivité des associés donne d'ores et déjà tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre le rachat, constater la réalisation des opérations en des actes distincts ou en un

acte unique, dans la limite ci-dessus ou encore pour décider, au vu des éventuelles oppositions, s'il convient définitivement ou non de réaliser l'opération.

Le paiement des actions annulées s'effectuera par l'attribution en nature en nature de 500 parts sociales de la société MAOE, d'égale valeur, SARL au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis à SARTENE (20100), Route de la Castagna, Camping Olva, D69, immatriculée au RCS d'AJACCIO sous le numéro 510 150 105.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale fixe jusqu'au 18 décembre 2014, le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat, chaque associé étant appelé à bénéficier de cette offre d'achat, sauf renonciation individuelle expresse.

L'assemblée générale décide d'ores et déjà d'autoriser le Président à clôturer l'offre par anticipation le jour où il aura reçu de chaque associé, soit une renonciation individuelle à l'offre d'achat, soit une demande individuelle de participation à l'offre d'achat.

En outre, les associés seront informés du projet de l'avis d'offre d'achat par une lettre remise à chacun d'eux en mains propres contre récépissé.

Si les demandes de rachat émanant des associés portent sur un nombre d'actions supérieur à 56 250, le Président pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur, soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre d'actions qu'il possède et le nombre total des actions qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées. Les associés feront leur affaire personnelle des rompus.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre d'actions offertes par eux au rachat, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des actions, objet des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

«Article 6 - APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

«3°/ Suivant délibérations en date du 24 novembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 562 500 €, par voie de rachat suivi de l'annulation de 56 250 actions de 10 € chacune. Le capital social a ainsi été ramené à 1 000 000 €. »

«Article 7 – Capital social

Il est modifié de la manière suivante :

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

*Il est divisé en **CENT MILLE** (100 000) actions de DIX (10,00) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et inscrites aux comptes des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions légales et réglementaires ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- constater le montant du rachat-annulation des actions, ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée sous les résolutions précédentes,
- attribuer aux associés la contrepartie en nature,
- constater la modification corrélative des statuts,
- et plus généralement, accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confère ensuite tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

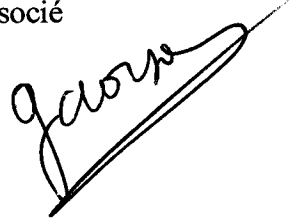
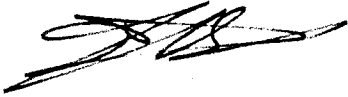
oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

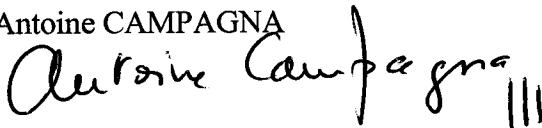
De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés.

Pierre-Marie GRISONI
Président et associé

Jean André ORSONI
associé



Pour la SCP ETA CARINAE, associée,
Antoine CAMPAGNA



Pour Copie Conforme
Le Président,



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
BP20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET D'AVOCATS GACHET -
HERMELONT -CHARDON
12 AVENUE DE LA MAVERIA, LE JASMIN
74940 ANNECY LE VIEUX

V/REF :

N/REF : 2009 B 476 / 2015-A-178

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 26/01/2015, les actes suivants :

Statuts mis à jour

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/11/2014

Procès-verbal d'assemblée en date du 23/12/2014
- Réduction du capital social

Concernant la société

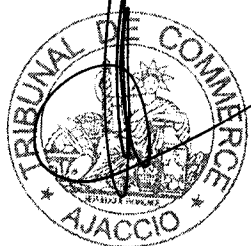
HAKA

Société par actions simplifiée
2 allée des Mimosas à Castagnola
20167 Alata

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-178 le 26/01/2015

R.C.S. AJACCIO 518 035 324 (2009 B 476)

Fait à AJACCIO le 26/01/2015,
LE GREFFIER



HAKA

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €

Siège social : 2 allée des Mimosas
A CASTAGNOLA
20167 ALATA

518 035 324 RCS AJACCIO

* * *

S T A T U T S

* * *

(A jour au 23 décembre 2014)

STATUTS

TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, pour son compte et pour le compte de tous tiers :

- la prise de participations, directe ou indirecte, par souscriptions ou acquisitions de tous titres et droits sociaux dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles, ou encore toutes personnes morales en général,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, l'audit de biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- l'administration et la gestion de toute société du groupe, notamment la fourniture de toutes prestations à caractère notamment administratif, comptable, juridique, économique ou financier à destination des entreprises et sociétés du groupe,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription de commandite, de fusions ou

d'absorption, d'avances, de prises en location ou d'acquisition de fonds de commerce, d'achats ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou de locations de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : «HAKA»

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ALATA 20167, 2 allée des Mimosas, A CASTAGNOLA.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 - Apports

1°/ A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire par divers souscripteurs, pour un montant de dix mille euros, ci	10 000 €
2°/ Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2011, le capital social a été augmenté au moyen de l'apport de droits sociaux, de la somme de un million cinq cent cinquante deux mille cinq cents euros, ci	1 552 500 €
3°/ Suivant délibérations en date du 24 novembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social d'une somme de 562 500 €, par voie de rachat suivi de l'annulation de 56 250 actions de 10 € chacune. Le capital social a ainsi été ramené à 1 000 000 €.	- 562 500 €
Ensemble : un million d'euros	1 000 000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)**.

Il est divisé en **CENT MILLE (100 000)** actions de DIX (10,00) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, et inscrites aux comptes des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. - Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.5. - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.5. - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2.- Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Présidence

13.1. - Nomination

Le premier président de la société est **Monsieur GRISONI Pierre-Marie** né le 12 janvier 1961 à BAMBARI (RCA) de nationalité Française, marié avec Madame Pasquale CECCALDI, demeurant ensemble à 20167 ALATA, 2 allée des mimosas A Castagnola.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président pourra recevoir un traitement qui sera déterminé ultérieurement.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeur général

La collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. - Décisions de l'associé unique (s'il y a lieu)

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- l'approbation des conventions réglementées;
- l'exclusion d'un associé;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales comme il est dit « supra » au paragraphe 15.1 en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

16.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

Pour son application, cette condition renvoie aux dispositions exposées au Titre IV.

16.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.